

## Règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse de Verneuil-sur-Seine

Mise à jour Conseil municipal du 19 octobre 2022

### Article 1. Objectifs

Les établissements d'enseignement de la musique et de la danse assurent une mission première de formation aux pratiques amateurs dans le respect des schémas nationaux d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique et danse du ministère de la Culture.

L'école municipale a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant d'enfants, d'adolescents et d'adultes qu'il est possible, une pratique et une bonne culture dans les disciplines proposées.

Ces enseignements prennent des formes diverses, comme l'éveil musical en passant par tous les degrés d'apprentissage des pratiques individuelles et collectives, la formation musicale et les chorales, les prestations publiques des élèves et de leurs professeurs. Ils doivent permettre à tous les élèves de maîtriser les moyens d'expression, les connaissances et les techniques nécessaires à la pratique de la musique et de la danse en amateur.

Lieu de diffusion, d'enseignement et de création, l'école est naturellement un « pôle ressource » pour les pratiques amateurs. Par les missions de diffusion, l'EMMD est un service artistique à la population et participe à la vie culturelle locale.

### Article 2. Activités

L'offre d'enseignement couvre un large éventail de disciplines musicales et chorégraphiques avec des pratiques d'ensembles (instrumentaux et vocaux) mais aussi le jardin musical, la formation musicale, les bois (flûte à bec, flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone), les cuivres (trompette), les cordes frottées (violon, alto, violoncelle), cordes pincées (guitare, guitare folk et électrique, basse), les claviers (piano, piano jazz), la percussion (batterie), la voix (chant classique et musiques actuelles) et la danse classique.

Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité tout au long de l'année, tous les cours obligatoires définis dans le règlement pédagogique.

L'école de musique et de danse rayonne au sein de la ville grâce en partie, aux concerts, spectacles, auditions et représentations chorégraphiques des élèves. L'école participe aux manifestations municipales et commémoratives. A cet effet, les élèves sont tenus, dans la mesure de leur disponibilité, de participer à toutes les manifestations organisées par l'école.

L'activité d'enseignement de l'école de musique et de danse s'exerce pendant toute l'année scolaire telle que définie par les services de l'Education nationale (Zone C).

### **Article 3. Admissions et tarifs**

#### **3-1 Admissions**

L'école de musique et de danse a pour vocation d'accueillir tous les publics (enfants, adolescents et adultes), débutant ou non, dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement. Les parcours pédagogiques sont adaptés en fonction des âges et des niveaux des élèves.

L'admission des élèves est soumise à la mise à jour complète du dossier administratif et financier.

#### **3-2 Inscriptions**

Les inscriptions et réinscriptions en musique et danse s'effectuent au secrétariat de l'école au mois de juin et juillet en fin d'année scolaire. En fonction des places disponibles, des places supplémentaires peuvent être proposées dans certains instruments à la rentrée au mois de septembre.

Il n'y a pas de réinscription automatique d'une année sur l'autre. Les anciens élèves bénéficient d'une priorité si les délais de réinscription du mois de juin sont bien respectés.

L'inscription administrative et pédagogique est effective pour l'année scolaire complète (de septembre à juin) et n'est possible que sous condition d'être à jour avec les règlements des prestations proposées par la ville.

L'inscription aux enseignements de l'école engage l'élève à assister à tous les cours dans les classes et ateliers auxquels il s'est inscrit, à respecter la discipline et à se conformer au présent règlement intérieur. A l'appui de leur demande d'inscription, les élèves ou leur représentant légal sont tenus de présenter un exemplaire approuvé et signé du présent règlement.

Les élèves non admis, faute de place, peuvent être inscrits sur une liste d'attente. Ils peuvent être admis en cours d'année dès qu'une place est vacante, sachant que la priorité est donnée aux élèves résidant à Verneuil.

Enfin, pour assurer un meilleur suivi des élèves, l'administration de l'école de musique et de danse doit être tenue informée de tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, mail, ...) et des situations impliquant des changements de modes d'accompagnements des enfants mineurs (accompagnateurs familiaux ou non, situation de divorce, ...)

#### **3-3 Accueil d'élèves hors Verneuil**

Pour la danse et l'enseignement instrumental, en particulier les cours individuels, il est donné une priorité aux élèves résidant à Verneuil. Les élèves des autres communes sont acceptés dans la limite des places disponibles et sont soumis aux tarifs extra-muros.

Pour les pratiques collectives, l'EMMD a comme mission d'accueillir les élèves et les musiciens amateurs quel que soit leur lieu de résidence afin de favoriser le développement des pratiques amateurs en orchestres et ateliers.

Les élèves venant d'une autre école de musique ou de danse peuvent intégrer le cursus des études sur présentation des résultats obtenus dans leur ancienne école.

Accusé de réception en préfecture  
078-217806421-20221019-DEL-2022-79-DE  
Date de réception préfecture : 25/10/2022

### **3-4 Tarifs et modes de paiement**

Les tarifs fixés par la commune sont révisables chaque année. Les inscriptions sont valables pour l'année scolaire entière. Un appel à cotisation est envoyé par trimestre (3 factures à l'année). Toute année commencée est due intégralement.

Les paiements sont à effectuer par chèque libellé à l'ordre de « Culture régie centrale » ou en ligne sur l'espace usager sécurisé extranet IMuse.

En cas de non-règlement à la date d'échéance, la facture due est transmise au centre des Finances Publiques de Poissy, en charge du recouvrement. Un titre exécutoire sera transmis pour paiement du montant de la facture.

Le non-acquittement des droits pourra entraîner une suspension de la scolarité jusqu'à la régularisation, voire une annulation de l'inscription.

Afin de calculer le montant des cotisations, il est obligatoire pour les Vernoliens de déposer au secrétariat de l'EMMD la copie du dernier avis d'imposition sur les revenus. Sans ce document, le montant maximum sera appliqué.

Aucun remboursement ne peut être effectué sous prétexte que l'élève n'a pas assisté aux cours.

En cas de cessation ponctuelle des cours, pour des raisons médicales d'un élève ou d'un parent, pour des raisons de perte d'emploi, ou des raisons familiales impérieuses, une remise au prorata des temps de cours peut être accordée après présentation des pièces justificatives. Cette remise sera accordée sur le trimestre suivant sauf pour le cas du dernier trimestre de l'année scolaire où deux cas se présentent : en cas de non-réinscription à la rentrée scolaire, la remise ne pourra pas être accordée ; en cas de réinscription, elle sera accordée sur le premier trimestre de la scolarité suivante.

En cas de démission, pour les mêmes raisons (problème de santé, d'emploi ou familial) ou pour déménagement, la facturation des trimestres à échoir sera arrêtée pour les demandes dûment justifiées. Chaque trimestre entamé restera dû.

En cas d'exclusion d'un élève pour manquement grave au présent règlement des études ou en cas d'absences répétées et prolongées non justifiées, aucun remboursement ne sera effectué.

Toute demande de cessation ponctuelle des cours ou de démission en cours d'année doit être formulée par écrit et adressée à la direction de l'école accompagnée des documents relevant de cet état de fait.

### **3-5 Prêt des instruments**

L'EMMD peut prêter quelques instruments aux élèves enfants débutants sur avis du professeur et validation de la direction.

Ce prêt, à titre gratuit pour un an, fait l'objet d'une convention entre la ville et la famille. Ce prêt est renouvelable 1 an, sur avis de la direction, dans le cas où l'instrument est disponible.

Ce prêt d'instrument ne peut être pérenne et les familles doivent se doter d'un instrument correspondant aux recommandations des enseignants.

### **3-6 Droit à l'image**

L'école de musique et de danse et la ville peuvent être amenées à diffuser des captations photographiques, audios et/ou vidéos des événements publics auxquels participent l'élève, pour la communication papier et web de la ville.

Accusé de réception en préfecture  
078-217806421-20221019-DEL-2022-79-DE  
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Les parents et les élèves majeurs, cèdent, à titre gratuit à l'EMMD, les droits de reproduction et de communication. Ces autorisations sont concédées pour la durée de protection prévue par le Code de la propriété intellectuelle en matière de droits voisins.

La ville décline toute responsabilité dans le cas de diffusion de captations effectuées par des tiers sans l'accord de l'EMMD ou de la diffusion non-autorisée des captations de l'EMMD malgré les précautions que l'établissement aura mises en œuvre.

Dans le cas d'une diffusion centrée sur un élève et/ou non liée à l'actualité de l'EMMD, des autorisations spécifiques parviendront aux responsables concernés.

En cas de refus total de droit à l'image, les parents et les élèves majeurs doivent en avvertir la direction de l'école municipale de musique et de danse par courrier.

#### **Article 4. Obligations des élèves et des familles**

Les élèves et familles dont l'inscription a été validée doivent se munir d'instruments de musique convenables, de leurs accessoires, et les apporter aux cours.

Les instruments de musique doivent être achetés ou loués par les familles. Il est recommandé de demander conseil aux professeurs pour ces démarches.

Les élèves sont tenus de se munir des ouvrages et partitions indiqués par le professeur et de les apporter aux cours. Pour la classe de danse, les élèves sont tenus de se procurer la tenue qui leur est imposée.

Les élèves malades portant un risque de contagions pour les autres (COVID 19, gastro-entérite, grippe, pédiculose, ...) ne peuvent être admis en cours. Ces cours ne seront pas remplacés.

Comme dans tout service public, il est attendu un comportement poli et respectueux de la part de tous les usagers qu'ils soient élèves, parents ou accompagnateurs.

#### **Article 5. Présences et absences**

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. Les élèves doivent suivre assidûment tous les cours prévus par les parcours pédagogiques et se conformer aux directives de travail qui leur sont données par les professeurs.

Toute absence de l'élève à un cours doit être obligatoirement justifiée auprès du secrétariat par les parents ou par lui-même s'il est majeur. Les parents doivent avvertir de l'absence de leur enfant le plus rapidement possible. Le professeur prend alors note des absences et les mentionne sur la feuille de présence.

L'école n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours : les parents doivent s'assurer de la présence du professeur en accompagnant leur enfant jusqu'à la porte de la salle où sont dispensés les cours de musique ou de danse et doivent reprendre en charge leur enfant au même endroit dès la fin de ceux-ci.

Enfin, la ponctualité est exigée pour tous les cours afin de ne pas perturber le bon déroulement de ces derniers.

Pendant la durée des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, master classes, ..., les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école et de son personnel.

#### **Article 6. Discipline et utilisation des locaux.**

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école.

La discipline de la classe est du ressort de son professeur. Il est rigoureusement interdit aux élèves de déplacer, sans autorisation du directeur, le matériel de l'école.

Accusé de réception en préfecture 078-217806421-20221019-DEL-2022-79-DE Date de réception préfecture : 25/10/2022
---

Aucun professeur ou élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'école sans autorisation préalable de la direction. Tout dégât causé par un élève aux bâtiments, mobilier, instruments et matériels divers appartenant à l'école engage la responsabilité de cet élève ou de son représentant légal, s'il est mineur.

L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols d'objets personnels appartenant aux élèves.

Le cas des élèves dont le comportement empêche le bon déroulement des cours, est examiné par le directeur. Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents au renvoi partiel ou définitif de l'école. Toute exclusion entraîne le non-remboursement, même partiel, de la cotisation due.

Les locaux de l'école de musique et de danse constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des professeurs et des élèves. Les parents et responsables des élèves peuvent être admis dans les salles pendant le déroulement des cours, sur autorisation ou demande du professeur et en accord avec le directeur.

En tant qu'établissement recevant du public, les règles de sécurité concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'école. En particulier, chacun, y compris les parents et accompagnateurs, est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les portables éteints pendant les cours,
- les règles de sécurité,
- l'interdiction de fumer et de consommer de l'alcool,
- la tenue et le silence, indispensable au bon déroulement des cours, y compris dans les locaux d'accueil, bureaux administratifs, couloirs et vestiaires,
- l'accès aux vestiaires de danse est interdit aux parents accompagnant des enfants de plus de 8 ans,
- le port de la tenue de danse définie par le professeur de danse en début de chaque année.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'école et le site internet de la ville. Lors de l'inscription administrative, les usagers déclarent avoir pris connaissance de ce document.

#### **Article 8. Assurance responsabilité civile**


Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile "extrascolaire".

Les parents demeurent responsables des enfants, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours.

La responsabilité de l'école n'est plus engagée en cas de sortie de l'élève, entre 2 cours, en dehors des bâtiments. La responsabilité de l'école ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'école, ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celle-ci.

Fait à Verneuil, le 19 octobre 2022

  
Fabrice VERNEUIL  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
078-217806421-20221019-DEL-2022-79-DE  
Date de réception préfecture : 25/10/2022